



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 16571

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les inquiétudes soulevées par l'entrée en application, le 1er juin, d'un arrêté interministériel portant ouverture des aéroports au trafic aérien international. Cet arrêté, relatif à la circulation des aéronefs dans l'espace Schengen, dresse une liste des aéroports ouverts au trafic aérien international, et précise les conditions d'application des formalités de douane, de police et de santé. Si ces formalités s'appliquent, sans conditions, dans les grands aéroports, il sera désormais nécessaire, dans les aéroports de moindre importance, de faire une demande auprès de l'autorité désignée par arrêté préfectoral. Mais c'est essentiellement l'article 7 de cet arrêté qui pose le plus de problèmes. Il précise que les petits aéroports, qui ne figurent pas dans les différentes listes prévues par ce texte, sont ouverts aux vols intérieurs sous réserves de l'information préalable, avec un préavis de 48 heures, du préfet du département concerné. Les déplacements en avion seront donc soumis au dépôt d'un préavis et à l'accord du représentant de l'Etat. Il s'agit véritablement d'une atteinte au principe de la libre circulation des personnes sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et d'une remise en cause de l'article premier de la convention d'application de l'accord de Schengen. Si ces mesures poursuivent un objectif louable, lutter plus efficacement contre les trafiquants et permettre un meilleur contrôle des douanes, elles ne permettront cependant pas d'empêcher et de neutraliser totalement ce type de criminalité. En outre, il faut rappeler que selon les règles internationales un dépôt préalable d'un plan de vol est déjà obligatoire pour les vols frontaliers et permet un contrôle efficace des mouvements aériens. Face à cette menace grave sur la liberté d'aller et venir, nombreuses sont les personnes qui contestent ce texte, notamment les pilotes et les personnes faisant partie de clubs d'aviation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en considération les inquiétudes soulevées par cet arrêté, de lui préciser ses modalités d'application et d'envisager la possibilité de modifier les dispositions les plus contestables.

Texte de la réponse

La mise en application de la « convention de Schengen », le 26 mars 1995, ne s'est accompagnée, pour les vols intra-Schengen effectués au départ ou à destination de la France, ni de la suppression de l'obligation de déposer un plan de vol ni de celle d'utiliser un aéroport ouvert au trafic international. En effet, contrairement à une opinion répandue, la convention de Schengen n'a pas eu pour effet de supprimer les « frontières intérieures » pour les vols entre les pays parties à la convention, mais seulement de supprimer les contrôles systématiques aux frontières. Ces vols demeurent des vols internationaux au sens de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale. Toutefois, un arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic international élargit, pour les vols en provenance ou à destination d'un autre Etat mettant en application la convention de Schengen, les possibilités d'accès aux aéroports. Tout en restant assujéti à l'obligation de déposer un plan de vol, l'accès à la totalité des plates-formes, y compris aux hélistations pour les hélicoptères et aux terrains agréés pour l'accueil des ultra-légers motorisés (U.L.M.), est dorénavant libre, sous réserve d'une information préalable, avec un préavis, de l'autorité désignée par le préfet territorialement compétent. Ce préavis, qui est de 24 heures pour l'accès aux aéroports ouverts au trafic international, en dehors des

périodes ou des horaires d'ouverture des services de douane et de police, et de 48 heures pour les autres plates-formes, est destiné à permettre, le cas échéant, l'organisation de contrôles par les services de police, de douane ou de gendarmerie.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16571

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3708

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4477